

Pourvoi n° 06-13008
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses deux
branches, tel qu'exposé au mémoire en
demande et reproduit en annexe :

Attendu que Mme Eva X..., veuve Y..., magistrat,
a assigné en justice Les Editions Robert Laffont,
société éditrice d'un livre intitulé "Eva ou la
justice est un roman" et consacré à sa
biographie professionnelle, ainsi que Mme
Marie-France Z... et M. Matthieu A...,
journalistes et auteurs de l'ouvrage ; qu'elle a
soutenu que deux de ses passages, en ce qu'ils
décrivent l'incidence de la dépression puis du
décès de son mari tandis qu'elle instruisait un
dossier hautement médiatisé, méconnaissent le
respect dû à sa vie privée ; qu'elle a été
déboutée ;

Attendu que la cour d'appel, qui a constaté que
les lignes litigieuses relataient, les unes,
"l'évocation perfide" faite par un mis en examen,
en début d'interrogatoire, de l'hospitalisation de
M. Y... en urgence la nuit précédente, les autres,
l'attitude d'un collègue "exploitant"
ultérieurement son indisponibilité à l'époque de
la mort et de l'inhumation de son mari, a
exactement retenu que, si toute personne,
quelle que soit sa notoriété, a droit,
conformément à l'article 9 du code civil, au
respect de sa vie privée, à laquelle ressortissent
les sentiments d'affliction en période de deuil,
ces brefs passages, issus de propos tenus aux
auteurs lors d'un entretien préalable, rédigé en
termes pudiques et respectueux, montraient soit
une tentative de déstabilisation par des
événements personnels douloureux, soit le
contexte difficile dans lequel elle avait accompli
ses fonctions, et étaient ainsi justifiés par le droit
du public à l'information sur certains aspects
pratiques de son activité professionnelle ; que le
moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le